

7. Relations avec nos collectivités

7.1 Responsabilité sociale

Nos activités commerciales ont un impact considérable sur les gens, les collectivités et les milieux parmi lesquels nous exerçons nos activités. Nous devons continuellement mériter le droit d'agir, en prouvant notre respect pour le bien-être de nos communautés, pour l'environnement et pour les droits de l'homme. Nous sommes conscients de l'importance d'entretenir un dialogue transparent et ouvert avec les acteurs de nos collectivités et nous travaillons à bâtir une culture de confiance.

Voici quelques mesures que vous pouvez prendre :

- Respecter les règles et coutumes locales des collectivités où nous nous trouvons.
- Lutter pour améliorer la qualité de vie et la protection de l'environnement dans tous les échanges avec la communauté.
- Lorsque vous interagissez avec les acteurs locaux, assurez-vous que :
 - Nous comprenons tous les problèmes et préoccupations.
 - Nous leur fournissons des informations pertinentes.
 - Nous alignons nos pratiques commerciales et les ONG sur les priorités de la communauté.

7.2 Préserver l'environnement

Nous nous engageons à protéger l'environnement humain et naturel grâce à une utilisation efficace des ressources et des actions. Nous ne compromettons pas les valeurs environnementales pour le profit ou à des fins de production. Nous attendons de nos collaborateurs qu'ils respectent l'environnement naturel, où qu'ils soient et qu'ils s'assurent que leurs activités ne sont pas destructrices ou nuisibles. Il vous incombe de respecter les lois, politiques, permis et règlements relatifs à la législation environnementale et de chercher, dans tous les aspects de votre travail, à améliorer continuellement les actions environnementales, l'efficacité énergétique et les ressources d'ALUDIUM.

S'ils détectent un risque pour la sécurité environnementale dans les installations ou dans une machine ou un équipement, les destinataires du présent Code sont tenus de le signaler au Département des Ressources humaines.

Les systèmes de gestion environnementale des infrastructures ALUDIUM sont certifiés ISO 14001, ce qui démontre notre engagement en faveur de la protection de l'environnement. Nous disposons de programmes de gestion environnementale efficaces pour l'ensemble de nos activités.

ALUDIUM dispose d'un Manuel sur la gestion ESS, daté de septembre 2015 et au stade d'ébauche, dont le but est de décrire et d'établir le système de gestion en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS), basé sur les normes ISO 14001:2015 et ISO 45001:2018.

La politique environnementale de mai 2015 approuvée par la direction, jointe en annexe au présent Code de conduite, répond aux exigences de la norme ISO 14001. Elle est définie dans le Manuel de gestion et est notifiée aux collaborateurs par le biais de panneaux d'affichage et par courrier électronique. Elle est revue chaque année par la direction.

De même, la politique en matière de santé et de sécurité environnementale est disponible sur le site web d'ALUDIUM. Elle contient la vision et les valeurs que tous les destinataires de ce Code doivent respecter quant à ces matières. Il faut toujours garder à l'esprit que la politique d'ALUDIUM est de « travailler de façon sûre et responsable, en respectant l'environnement et la santé de nos collaborateurs, de nos clients et de la collectivité ».

ALUDIUM détient divers certificats environnementaux.

- i. Le certificat d'enregistrement du système de gestion environnemental (ISO 14001:2015)
- ii. Le certificat numéro EMS 88295 et nous maintenons un Système environnemental qui répond aux exigences de l'ISO 14001:2015 pour la fabrication et la vente de produits en aluminium de haute pureté, à savoir des bandes, des rouleaux, des feuilles et des cercles d'aluminium pour application lumineuse, emballages de cosmétiques et marchés de décoration.

ALUDIUM réalise des auto-évaluations et des audits afin de vérifier que toutes les activités du Système de gestion ESS sont menées en conformité avec les documents établis et de contrôler l'efficacité du Système, en identifiant les failles éventuelles et en adoptant les mesures nécessaires pour les supprimer.

Nous gérons entièrement les émissions et les déchets que nous générons et nous cherchons continuellement des moyens novateurs pour les éliminer à leur source et les contrôler efficacement. Nous respectons toutes les lois en vigueur.

7.3 L'engagement d'ALUDIUM en matière de recyclage

Chez ALUDIUM, nous croyons que le recyclage est essentiel pour le développement durable, car il permet de préserver les ressources naturelles et de réduire l'utilisation de matières premières. Nous prônons activement la diminution des déchets envoyés dans les décharges. En guise d'alternative, nous encourageons la récupération, le recyclage et le réemploi.

Pour cette raison, un pourcentage de chaque nouveau produit d'aluminium fabriqué est produit à partir de ferraille d'aluminium recyclé. Ce procédé permet de préserver les ressources naturelles, de réduire les déchets dont la destination finale est la décharge et de générer beaucoup moins d'émissions de gaz à effet de serre que la fabrication d'aluminium primaire.

Des résultats exceptionnels ne peuvent être atteints que si tous les destinataires du présent Code s'engagent à tout moment à exercer leurs activités de manière durable, à préserver les ressources naturelles et la biodiversité de l'environnement. Cet engagement est essentiel pour favoriser l'amélioration continue.

7.4 Politique énergétique

Les infrastructures d'ALUDIUM ont une politique énergétique et des systèmes de gestion de l'énergie efficaces pour assurer la durabilité de nos activités (notamment, par exemple, la fusion de la ferraille pour favoriser la consommation d'énergie).

ALUDIUM croit que l'efficacité énergétique contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmente la compétitivité de nos infrastructures. Pour cette raison, l'efficacité énergétique a été intégrée à notre processus de prise de décisions et nous mesurons constamment nos résultats dans le cadre d'un processus d'amélioration continue, favorisant l'utilisation d'énergies plus propres dans nos modes de fonctionnement.

ALUDIUM est certifiée ISO 50001:2018 pour la Gestion d'énergie.

7.5 Citoyenneté sociale

ALUDIUM maintient les plus hautes règles de respect des droits humains pour toutes les personnes impliquées. Nous nous assurons que nos collaborateurs et nos fournisseurs se sentent responsables de respecter ces règles. Nos politiques établissent que nous ne tolérons pas le travail forcé ou obligatoire, le travail des enfants ou toute autre forme de discrimination dans nos activités mondiales. Nous respectons toutes les personnes qui travaillent avec ou pour ALUDIUM.

Cela signifie que :

- Nous n'utilisons jamais le travail des enfants ou le travail forcé dans nos activités.
- Nous respectons la liberté de chacun de nos collaborateurs d'adhérer ou non à des associations ou organisations autorisées légalement.
- Nous condamnons le travail forcé, la violence corporelle et toute autre forme de comportement abusif envers les collaborateurs ou les personnes avec lesquelles nous faisons affaire.

7.6 Activité politique

Chez ALUDIUM, nous respectons le droit de nos collaborateurs et d'autres individus de s'engager dans des activités politiques et nous encourageons l'engagement civique.

Activité politique personnelle

- ALUDIUM ne rémunérera pas ses collaborateurs pour leurs activités politiques personnelles.
- Leur travail ne doit pas être affecté par leurs opinions politiques personnelles ou par leur décision de faire des contributions politiques.

N'utilisez pas la réputation ou les actifs d'ALUDIUM, y compris vos heures de travail, pour promouvoir vos propres activités ou intérêts politiques.

8. Approbation et conformité

Tous les destinataires doivent recevoir, lire et respecter le présent Code de conduite. Il convient de rappeler que le présent Code de conduite fait partie du Système de conformité de l'entreprise mis en place par ALUDIUM, dont l'objectif est de lutter contre et de prévenir d'éventuels actes criminels sur le lieu de travail et dans l'entreprise ; tout manquement peut avoir des conséquences graves tant pour l'entreprise que pour l'ensemble de ses collaborateurs et du personnel dépendant (au sens du paragraphe 1).

Les personnes responsables de chaque département ou section doivent s'efforcer de montrer l'exemple et aider leurs équipes à comprendre et à appliquer les normes énoncées dans le présent Code, ainsi que les protocoles ou instructions spécifiques qui correspondent à leur département ou section dans le cadre du Système de conformité de l'entreprise (exclusivement ou conjointement avec d'autres protocoles ou instructions).

La pleine implication de chacun est importante pour l'ensemble de l'organisation, à commencer par la direction et les chefs de service, afin de mettre en place une culture de conformité efficace.

À cet égard, celui qui a des soupçons ou des connaissances sur d'éventuelles infractions doit les signaler au responsable du Système interne d'information, conformément aux dispositions du protocole spécifique (Procédure GIR), par le biais d'une procédure garantissant la confidentialité et l'absence de représailles à l'encontre du dénonciateur de bonne foi.

Comme déjà indiqué précédemment, le moyen ordinaire pour ces communications est le Système interne d'information, c'est-à-dire que les communications doivent généralement être effectuées par les canaux internes autorisés par ALUDIUM : par écrit via la plateforme indiquée dans la Politique du Système interne (Section 5) et la Procédure GIR (Section 2.3), directement auprès du Responsable du Système de manière verbale ou en demandant une réunion en personne, conformément aux termes établis dans la Procédure GIR.

9. Le Responsable de la conformité et le Code de conduite

Afin de faciliter une application correcte des normes établies dans le présent Code, les destinataires sont tenus de signaler immédiatement tout manquement potentiel, ainsi que tout signe de fraude potentielle. En cas de doute, les destinataires doivent s'adresser au Responsable de la conformité, dont le but est de s'assurer que le Code de conduite d'ALUDIUM est effectivement appliqué.

Les Les informations reçues sous forme de communications, ainsi que l'identité de l'informateur (s'il choisit de s'identifier), bénéficieront toujours du plus haut niveau de confidentialité. ALUDIUM s'engage à protéger les droits des personnes qui font part de leurs préoccupations de bonne foi et ne prendra aucune mesure de représailles contre aucun destinataire de ce Code qui signale ce qu'il considère comme une violation du Code, demande des conseils sur une pratique, une action ou une décision particulière, ou collabore à l'enquête sur une possible infraction.

Les représailles prises à l'encontre d'un employé qui signale de bonne foi un acte par ce moyen constituent une violation de ce Code, de sorte que les actes de représailles eux-mêmes peuvent faire l'objet de sanctions.

Le Responsable du Système a été désigné comme canal de communication pour les destinataires, qui disposent ainsi d'un moyen de signaler les comportements contraires au Code qu'ils pourraient observer

En plus de s'occuper du dispositif de communication, le Responsable de la conformité est chargé des tâches suivantes :

- i) Faire connaître ce Code au sein de l'organisation et parmi les partenaires tiers d'ALUDIUM.
- ii) Encourager le respect de ce Code, en assurant sa mise en œuvre et son application effectives.
- iii) Assurer le bon fonctionnement du dispositif de communication et en faire rapport au sein de l'entreprise.
- iv) Répondre aux questions des destinataires concernant le Code.

- v) Faire périodiquement rapport au Comité de direction quant au respect du Code de conduite d'ALUDIUM et proposer des mesures pour l'améliorer, s'il y a lieu.

10. Validité

Depuis son approbation par le Comité de direction, le Code de Conduite d'ALUDIUM (versions espagnole, française et anglaise) fait partie intégrante du règlement intérieur du groupe auquel appartient ALUDIUM et il restera en vigueur tant que son annulation ou sa mise à jour n'aura pas été approuvée. En cas de divergence, la version espagnole prévaudra.

Les recommandations et propositions formulées par le Responsable de la conformité seront plus particulièrement prises en compte au moment d'approuver des mises à jour du Code.

11. Ressources de la chaîne d'aide

11.1 Ressources

Pour obtenir de plus amples informations sur le Code ou sur nos attentes, veuillez prendre contact avec l'une des personnes suivantes :

- Vos superviseurs.
- Le Responsable de la conformité.
employee.channel@aludium.com
- Le Responsable de la Protection des données
(pour des problèmes de protection de données) :
dpo@aludium.com

----- ACCORD ET SIGNATURE -----



ANNEXE I : Éléments principaux du Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (FCPA) (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger).

1. Introduction

Dans le secteur des entreprises américaines, on s'est aperçu que les pots-de-vin étaient une pratique courante. Il était donc nécessaire de créer une réglementation solide qui impose aux entreprises des obligations anticorruption. En 1977, la Law Against Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) (Loi contre la corruption à l'étranger) a été approuvée. Elle est composée de deux parties :

- i) Une partie relative aux obligations de transparence comptable, aux registres comptables et au contrôle interne qui s'appliquent aux émetteurs de titres aux États-Unis.

Elle oblige les sociétés américaines et non américaines cotées aux États-Unis (les émetteurs) à respecter les dispositions comptables. Ces dispositions, qui ont été conçues pour fonctionner conjointement avec les dispositions anticorruption de la FCPA, exigent des émetteurs qu'ils tiennent des livres financiers et des registres détaillés reflétant fidèlement et raisonnablement les transactions de l'entreprise et qu'ils mettent en place et maintiennent un système adéquat de contrôles comptables internes. Dans la pratique, les dispositions comptables ont été interprétées avec largesse pour inclure la fausse comptabilité ou les registres comptables pour tout acte illégal, y compris des pots-de-vin commerciaux payés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des États-Unis.

- ii) Et une autre partie qui contient des dispositions anticorruption qui s'appliquent aux Américains.

La corruption internationale étant punie, des sanctions importantes sont imposées en cas de non-respect. Le FCPA établit qu'il est illégal pour les particuliers et pour les entreprises aux États-Unis de verser des pots-de-vin à des fonctionnaires étrangers (en dehors des États-Unis) afin d'obtenir et de conserver des opportunités commerciales ou d'obtenir des avantages indus. Cette loi interdit les pots-de-vin directs et indirects par le biais d'intermédiaires. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à des sanctions sévères allant des amendes économiques à la mise sous contrôle judiciaire ou à la mise en liquidation judiciaire.

2. À qui s'adresse le FCPA ?

Le FCPA est destiné aux émetteurs de titres, aux entreprises nationales — américaines et autres — qui ne sont pas des émetteurs et aux entreprises de ce pays :

- 2.1 Un émetteur est une entreprise dont les titres sont négociés sur un marché boursier américain, ou une entreprise qui négocie ses titres sur ce que l'on appelle le marché au comptant (OTC ou marché de gré à gré).

Il est important de préciser que dans cette catégorie peuvent être incluses des entreprises qui ne sont pas nécessairement constituées aux États-Unis, mais si elles ont des titres cotés dans une bourse située dans cette juridiction, elles sont tenues de respecter le FCPA.

- 2.2 Le deuxième groupe de personnes tenues de se conformer au FCPA, tel que mentionné, est formé par ce que la loi appelle les entreprises nationales. Tout type d'entreprise, d'association, de fondation ou d'entreprise individuelle constituée en vertu des lois des États-Unis ou de leurs États ou qui ont leur siège principal dans ce pays font partie de cette catégorie.

- 2.3 Le troisième groupe de personnes soumis au FCPA, ce sont des étrangers qui, sur le territoire des États-Unis, versent un pot-de-vin selon les termes de ladite loi, soit directement, soit indirectement soit par l'intermédiaire d'une tierce partie.

Selon le « FCPA Application Guide » (Guide d'application du FCPA), publié par le Ministère de la Justice et la Commission des sécurités des États-Unis (SEC), un étranger qui assiste aux États-Unis à une réunion où un système de corruption est promu à l'étranger peut être sanctionné en vertu de cette loi.

- 2.4 Enfin, les dispositions de la loi incluent tout fonctionnaire, administrateur, travailleur, agent de l'émetteur ou de l'entreprise nationale et les actionnaires des personnes indiquées ci-dessus.

3. Aspects principaux

3.1 Dispositions anticorruption

3.1.1 Pratiques commerciales étrangères interdites

Ce qui est illégal :

* Qui : pour tout émetteur qui a une catégorie de titres inscrits ou qui est tenu de déposer des rapports/pour tout groupe national¹, autre qu'un émetteur/pour toute personne² autre qu'un émetteur ou un groupe national ou pour tout dirigeant, administrateur, travailleur ou mandataire d'un tel groupe national ou tout actionnaire ;

* Comportement : agir par corruption au nom de cette entreprise nationale, utiliser les mails ou tout moyen ou instrument du commerce interétatique pour faire avancer une offre, un paiement, une promesse de paiement ou une autorisation de paiement d'argent, ou une offre, un cadeau, une promesse de don ou une autorisation de donner quelque chose de valeur à

(1) un fonctionnaire étranger³ dans le but de :

- (A) (i) influencer un acte ou une décision de ce fonctionnaire étranger dans sa position officielle, (ii) inciter ce fonctionnaire étranger à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte, en infraction avec son devoir légal, ou (iii) obtenir un avantage indu ; ou
- (B) (B) inciter ce fonctionnaire étranger à user de son influence auprès d'un gouvernement étranger ou de ses instruments, pour influencer sur un acte ou une décision de ce gouvernement ou de ces instruments, afin d'aider cette entreprise nationale à obtenir ou à conserver des affaires pour ou avec une personne, ou à transmettre des affaires à une personne ;

1 (A) toute personne physique qui est citoyen, national ou résident des États-Unis ; et (B) toute société, société de personnes, association, société par actions, fondation commerciale, organisation non constituée en société ou entreprise individuelle qui a son siège principal aux États-Unis, ou qui est établie en vertu des lois d'un État des États-Unis ou d'un territoire, d'une possession ou d'un Commonwealth des États-Unis.

2 Le terme « personne », lorsqu'il s'agit d'un contrevenant, désigne toute personne physique autre qu'une personne ayant la nationalité américaine (tel que défini dans le U.S.C. 1101) ou toute société, société de personnes, association, société par actions, fondation commerciale, organisation non constituée en société ou entreprise individuelle établie en vertu de la loi d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques.

3 À) Le terme « fonctionnaire étranger » désigne tout fonctionnaire ou travailleur d'un gouvernement étranger ou d'un ministère, d'un organisme ou d'une organisation internationale publics, ou de toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom de ce gouvernement ou de ce ministère, organisme, ou pour ou au nom de cette organisation internationale publique.

- (2) tout parti politique étranger ou son représentant ou tout candidat à une fonction politique étrangère dans le but de :
- (A) (i) influencer un acte ou une décision de ce parti, de ce représentant ou de ce candidat à titre officiel, (ii) inciter ce parti, ce représentant ou ce candidat à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte en violation de l'obligation légale de ce parti, de ce représentant ou de ce candidat, ou (iii) obtenir un avantage indu ; ou
 - (B) inciter ce parti, ce représentant ou ce candidat à user de son influence auprès d'un gouvernement étranger ou de ses instruments, pour influencer sur un acte ou une décision de ce gouvernement ou de ces instruments, afin d'aider cette entreprise nationale à obtenir ou à conserver des affaires pour ou avec une personne, ou à transmettre des affaires à une personne ;
- (3) toute personne, tout en sachant qu'une partie ou la totalité de cet argent ou de cette chose de valeur sera offerte, donnée ou promise, directement ou indirectement, à un représentant étranger, à un parti politique étranger ou à un de ses représentants, ou à un candidat à un poste politique étranger, dans le but de :
- (A) (i) influencer tout acte ou décision de ce représentant étranger, de ce parti politique, de ce représentant de parti ou de ce candidat à titre officiel, (ii) inciter ce représentant étranger, ce parti politique, ce représentant de parti ou ce candidat à accomplir ou à omettre d'accomplir un acte en violation de l'obligation légale de ce représentant étranger, parti politique, représentant de parti ou candidat, ou (iii) obtenir un avantage indu ; ou
 - (B) inciter ce représentant étranger, ce parti politique, ce représentant de parti ou ce candidat à user de son influence auprès d'un gouvernement étranger ou de ses instruments pour influencer sur tout acte ou décision de ce gouvernement ou de ces instruments, afin d'aider cette entreprise nationale à obtenir ou à conserver des affaires pour ou avec une personne, ou à diriger des affaires vers une personne.

4. À propos des sanctions

Le FCPA a été conçu pour prévenir et dissuader les individus et les entreprises de commettre des actes de corruption. Par conséquent, son catalogue de sanctions est sévère. Les sanctions sont appliquées sous différents régimes, selon le sujet sur lequel portent les conséquences pécuniaires.

Aludium Transformación de Productos, SL

Barrio Iburguren s/n
E-48340 Amorebieta, Vizcaya
Espagne
+34 944 887 500

www.aludium.com

Aludium Amorebieta
Barrio Iburguren s/n
E-48340 Amorebieta, Vizcaya
Espagne
+34 944 887 500

Aludium Alicante
Avda. de Elche, 109
E-03008 Alicante
Espagne
+34 965 989 500

Aludium Castelsarrasin
294 chemin de Lavalette
82100 Castelsarrasin
France
+ 33 5 63 32 80 00

Cindal R & D
Avda. de Elche, 109
E-03008 Alicante
Espagne
+34 679 518 645